



La présente politique vise à faciliter la divulgation de tout acte répréhensible commis ou sur le point d'être commis par une personne au sein de la CSSWL. Alors que cette politique s'adresse aux employés de la commission scolaire, cette dernière encourage toute personne à dénoncer un acte qu'elle juge répréhensible.



Conformément à l'article 13 de la Loi, le conseil des commissaires peut déléguer au directeur général les fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de la commission scolaire.

Le directeur général ou le conseil des commissaires doit désigner un responsable du suivi des divulgations faites par les employés de la CSSWL ainsi qu'un responsable substitut